



SELARL VIAL
Géomètre-Expert
Urbaniste

- URBANISME
- AMENAGEMENT
- COORDINATION SPS
- MAITRISE D'OEUVRE

Bureau Principal
ZA de la Plaine
73 400 MARTHOD

Téléphone : 04 79 37 61 75
Télécopie : 04 79 37 63 67
Messagerie : itecvial@wanadoo.fr

Commune de Saint-André



PLAN LOCAL D'URBANISME

3. Règlement 3.1 Pièce écrite



DOSSIER D'APPROBATION

ARRET DU PROJET
Délibération du 12 octobre 2010

ENQUETE PUBLIQUE
Arrêté du 12 janvier 2011
et " du 18 février 2011

APPROBATION DU PROJET
Vu pour être annexé à la délibération du

29 avril 2011

Le Maire,

Christian CHIFFOLEAU



INTRODUCTION

1 PORTEE GENERALE DU REGLEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R.123-4 et R.123-9 du code de l'urbanisme, le règlement fixe les règles applicables aux terrains compris dans les territoires couverts par le plan local d'urbanisme. Le règlement permet de savoir quelles sont les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol, ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.

2 STRUCTURE DU REGLEMENT

Le règlement comprend cinq titres :

TITRE I	Dispositions générales
TITRE II	Dispositions applicables aux zones urbaines
TITRE III	Dispositions applicables aux zones à urbaniser
TITRE IV	Dispositions applicables aux zones agricoles
TITRE V	Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières

Les titres II à V comprennent trois sections composées chacune des articles suivants :

Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 1 : Occupations et utilisations des sols interdites

Article 2 : Occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières

Section 2 - Conditions de l'utilisation du sol

Article 3 : Accès et voirie

Article 4 : Desserte par les réseaux ; conditions de réalisation d'assainissement individuel

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 : Emprise au sol

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

Article 11 : Aspect extérieur

Article 12 : Stationnement

Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Section 3 - Possibilités maximales d'occupation du sol

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

N'OUBLIEZ PAS QUE D'AUTRES DOCUMENTS QUE CE DOSSIER PEUVENT AVOIR UNE INFLUENCE SUR LA CONSTRUCTIBILITE DE VOTRE TERRAIN ET EN PARTICULIER LES DOCUMENTS RELATIFS AUX SERVITUDES DE DROIT PUBLIC.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune de SAINT-ANDRE.

ARTICLE 2 PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

1. Les articles d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme.
2. Les articles L.145-1 à L.145-13 du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985, dite « loi montagne », relative au développement et à la protection de la montagne).
3. Les périmètres visés à l'article R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme, tels qu'ils figurent aux documents graphiques annexes du PLU, qui ont des effets sur l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment :
 - Les servitudes d'utilité publique
 - les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain (article L.211-1)
 - les périmètres d'actions forestières
 - les périmètres de recherches, d'exploitation et d'aménagement des carrières
4. Les articles L.111-8, L.111-9, L.111-10, L.123-6, et L.313-2 du code de l'urbanisme, ainsi que l'article 7 de la loi n°85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural, sur le fondement desquels peut être opposé un sursis à statuer.
5. La loi du 27 septembre 1941, modifiée par la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et la loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 et notamment le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002, portant réglementation des fouilles archéologiques.
6. L'article L.421-6 du code de l'urbanisme relatif aux opérations déclarées d'utilité publique et la possibilité de refus du permis de construire.
7. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, qui sont gérées par leur propre législation. Elles sont répertoriées à l'annexe du présent dossier.
8. Les règles spécifiques des lotissements de moins de 10 ans. Elles s'appliquent concomitamment au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R.123-14 du code de l'urbanisme.
9. La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 dont les articles 105, 107, 108, 109, 111 et 120 ont des répercussions sur l'utilisation des sols. La loi SRU du 13 décembre 2000 dans

son article 204 qui modifie l'article L.111-3 du code rural relatif aux distances d'éloignement des bâtiments agricoles vis à vis des habitations, avec la règle de réciprocité et les possibilités de dérogations après avis de la Chambre d'Agriculture.

10. L'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme relatif aux aires de stationnement pour les logements sociaux et article L.111-6-1 relatif aux aires de stationnement des commerces et équipements cinématographiques.

ARTICLE 3 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en quatre types de zones délimitées sur les documents graphiques du règlement :

1. LES ZONES URBAINES – U

Sont classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Secteurs UA : Secteurs d'habitat ancien à l'urbanisation dense.

Secteurs UC : Secteurs d'extension de l'habitat.

Secteurs UE : Secteurs destinés aux activités économiques.

2. LES ZONES A URBANISER – AU

Les zones à urbaniser englobent des secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Secteurs 2AU : Secteurs insuffisamment équipés, qui ne pourront être ouverts à l'urbanisation qu'après équipement et modification ou révision du P.L.U., destinés prioritairement à de l'habitat.

3. LES ZONES AGRICOLES – A

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Secteurs A : Secteurs agricoles

Secteurs Aa : Secteurs destinés à la protection à long terme des terres agricoles et du paysage.

4. LES ZONES NATURELLES - N

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Secteur N : Secteur naturel.

Secteur NL : Secteur destiné aux loisirs

Secteur Nd : Secteur destiné au dépôt des Côtes

Secteur Nu : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées.

5. LES SECTEURS ET INDICES

Les secteurs complètent le zonage général et permettent, selon les nécessités d'urbanisme local, de différencier par un indice certaines parties de zones dans lesquelles des dispositions spécifiques s'appliquent :

Indice c : Chalet d'alpage, bâtiment d'estive ou hameau d'alpage au titre de l'article L.145-3 du Code de l'urbanisme.

Indice CR : Chalet d'alpage à vocation de refuge

Indice F : Présence de bâtiment d'exploitation agricole, soumis à des conditions de distance d'implantation ou d'extension vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Cette exigence est réciproque pour les nouvelles constructions à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes (article L.111-3 du code rural).

Indice z : Secteur dans lequel tout projet nouveau est interdit, en raison du risque naturel, à l'exception de ce qui est mentionné dans le PPR et des occupations et utilisations du sol liées aux travaux du projet Lyon Turin

Secteurs PPR : Secteurs ayant fait l'objet d'une étude de risques naturels (Plan de Prévention des Risques).

6. LES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT (plans de zonage) comportent par ailleurs :

- **les emplacements réservés** qui sont repérés et répertoriés aux documents graphiques (L.123-1, 8° et L.123-17) ;

Ces emplacements réservés, qui se superposent aux zones du P.L.U., engendrent des restrictions ou des interdictions d'occuper ou d'utiliser le sol.

ARTICLE 4 ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions des articles 1 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures définies à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

4.1. Une adaptation est « mineure » lorsqu'elle remplit trois conditions :

- Elle doit être rendue nécessaire et justifiée par l'un des trois motifs définis à l'article L.123-1 : nature du sol, configuration des parcelles ou caractère des constructions avoisinantes.
- Elle doit être limitée.
- Elle doit faire l'objet d'une décision expresse et motivée de l'autorité compétente.

4.2. Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 5 RECONSTRUCTION APRES SINISTRE OU DEMOLITION

Rappel de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

ARTICLE 6 ANTIQUITES HISTORIQUES

Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie,...) doit être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 257.1 du Code pénal.

Dans l'état actuel des connaissances, la commune compte dix-sept sites archéologiques identifiés répartis sur l'ensemble du territoire. Leur liste et cartographie figurent dans le rapport de présentation du PLU.

ARTICLE 7 RAPPELS

7.1 La commune est classée en zone 1a au regard du risque sismique (zone de sismicité faible).

7.2 Dans les bandes de part et d'autre des axes bruyants repérés aux plans, des prescriptions d'isolement acoustique seront imposées lors de la demande de permis de construire (application des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978, modifié le 23 février 1983).

Arrêté préfectoral du 25 juin 1999 :

- A43 : 250 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie
- RD 1006 : 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie.

ARTICLE 8 PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Un Plan de Prévention des Risques Naturels a été réalisé. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme en tant que servitude et doit être consulté lors de toute demande d'occupation ou d'utilisation des sols.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONES U

Sont classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les installations et constructions de cette zone sont majoritairement destinées aux fonctions de logement. Cependant, l'objectif de mixité urbaine doit permettre de réunir, au sein de cette zone, des activités ou services compatibles avec la présence d'habitat : commerces, équipements d'animation culturelle,...

La zone U comporte des secteurs où des dispositions spécifiques s'appliquent :

Secteurs UA : Secteurs d'habitat ancien à l'urbanisation dense.

Secteurs UC : Secteurs d'extension de l'habitat.

Secteurs UE : Secteurs destinés aux activités économiques.

Indice F : Présence de bâtiment d'exploitation agricole, soumis à des conditions de distance d'implantation ou d'extension vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Cette exigence est réciproque pour les nouvelles constructions à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes (article L.111-3 du code rural).

Indice z : Secteur dans lequel tout projet nouveau est interdit, en raison du risque naturel, à l'exception de ce qui est mentionné dans le PPR et des occupations et utilisations du sol liées aux travaux du projet Lyon Turin

Secteurs PPPR : Secteurs ayant fait l'objet d'une étude de risques naturels (Plan de Prévention des Risques).

SECTION 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE U 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

1. Dans les secteurs UA et UC, sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage agricole
- les constructions à usage industriel
- les installations classées soumises à autorisation (établissements qui impliquent des périmètres de protection incompatibles avec la présence d'habitat)
- les dépôts de toute nature et les décharges
- les affouillements et exhaussements du sol non liés strictement à une opération autorisée dans la zone ou aux travaux publics, et notamment aux travaux nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de l'infrastructure ferroviaire du projet Lyon Turin.
- les terrains de camping et de caravaning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et habitations légères de loisirs
- le stationnement de caravanes isolées
- l'ouverture de carrières

2. Dans les secteurs UE, sont interdits :

- les constructions à usage d'habitation, à l'exception de ce qui est autorisé dans l'article 2
- les constructions à usage agricole
- les affouillements et exhaussements du sol non liés strictement à une opération autorisée dans la zone ou aux travaux publics, et notamment aux travaux nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de l'infrastructure ferroviaire du projet Lyon Turin
- l'ouverture de carrières
- les terrains de camping et de caravaning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et habitations légères de loisirs
- le stationnement de caravanes isolées

3. Dans les secteurs UAz, UCz et UEz est interdit :

- tout projet nouveau, en raison du risque naturel, à l'exception de ce qui est mentionné dans le PPR et des occupations et utilisations du sol liées aux travaux du projet Lyon Turin.

ARTICLE U 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS**Rappels**

Prise en compte des risques : avant toute construction et tout aménagement, il est nécessaire de se reporter au PPR, afin de connaître le risque et les prescriptions ou recommandations, qui lui sont associées.

Sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations des sols suivantes :**1. Dans les secteurs UA et UC :**

La restauration des bâtiments à usage agricole existants, à condition que cette restauration ait pour vocation la réduction ou suppression des nuisances occasionnées au voisinage et n'augmente pas les capacités d'accueil en animaux ou qu'elle ait pour objet le changement de destination du bâtiment.

L'extension et la création d'installations à usage d'artisanat, de commerce ou de bureaux sont autorisées à condition que des dispositions soient prises pour intégrer les surfaces de stockage de matériaux et matériels dans leur environnement, par un traitement paysager (plantation par exemple). Ces activités ne devront pas présenter de nuisances pour l'habitat.

Les installations classées soumises à déclaration, si elles correspondent à des activités nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité.

Dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique, les exhaussements et affouillements du sol, les installations et ouvrages techniques (y compris installations classées pour l'environnement) sont autorisés, à condition d'être liés à la réalisation et au fonctionnement de l'infrastructure ferroviaire du projet Lyon Turin.

2. Dans les secteurs UE :

Les logements de fonction sont limités à 30 m² de SHON et à 1 seul par bâtiment d'activité ; ils devront être intégrés dans le volume du bâtiment d'activité. Ils doivent être destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et le gardiennage des établissements.

Dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique, les exhaussements et affouillements du sol, les installations et ouvrages techniques (y compris installations classées pour l'environnement) sont autorisés, à condition d'être liés à la réalisation et au fonctionnement de l'infrastructure ferroviaire du projet Lyon Turin.

SECTION 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 3 ACCES ET VOIRIE

Accès

1. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
2. Les accès directs aux chemins ruraux, aux voies communales et aux routes départementales sont réglementés et ne doivent pas porter atteinte à la sécurité publique ou détériorer les conditions de circulation.
3. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique. Ils doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de la défense contre l'incendie, du déneigement et de la collecte des ordures ménagères.
4. La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Voirie

1. Les voies privées et publiques doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, du déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères.
2. Pour les opérations d'ensemble, la largeur de la bande roulante des voies nouvelles doit être au minimum de quatre mètres. Une largeur supérieure pourra être imposée en fonction de l'importance de l'opération. Un trottoir peut être imposé pour assurer la continuité des liaisons piétonnes, le cas échéant.
3. Les voies en impasse doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

ARTICLE U 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

4.1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes.

4.2. Assainissement

421. Zones desservies

Toute construction ou installation nouvelle ou toute construction ancienne faisant l'objet d'une restauration ou d'un changement d'affectation, doit être équipée d'un réseau séparatif eaux usées – eaux pluviales et être raccordée au réseau public d'assainissement correspondant.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales, industrielles et commerciales dans le réseau public peut être subordonnée à un pré-traitement approprié.

Rejeter les effluents agricoles (purins,...) dans le réseau public (et les ruisseaux) est interdit.

422. Zones non desservies

En l'absence de réseau d'assainissement eaux usées, ou en attente de celui-ci, il peut être admis un dispositif d'assainissement individuel conçu de façon à être mis hors circuit.

La filière d'assainissement sera conforme à la réglementation en vigueur et au PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels), le cas échéant.

423. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain ne devront pas aggraver la situation antérieure.

Le constructeur réalisera les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire ou le réseau séparatif, ou pour une infiltration in situ. L'installation sera conforme au PPRN, le cas échéant.

Les accès à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique.

Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.3. Réseaux divers

Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.

ARTICLE U 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE U 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**Dans les secteurs UA**

Les constructions nouvelles devront être édifiées à une distance fixée en fonction des besoins de circulation d'une part et de l'alignement déterminé par les constructions existantes d'autre part.

Dans les secteurs UC et UE

Les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes devront être implantées à une distance minimale de :

- 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute (lorsque s'applique l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme)
- 10 mètres par rapport à l'axe des routes départementales
- 4 mètres par rapport à l'axe des routes communales

La distance est comptée en tout point du bâtiment (débords de toiture, balcons... compris).

Dans le cas d'amélioration / d'extension d'une construction existante située dans la marge de recul d'une voie, le projet de construction ne pourra diminuer le recul existant.

Dans tous les secteurs

L'ensemble des dispositions énoncées dans les alinéas précédents (dispositions générales et particulières) ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou aux lignes Haute Tension et lors de l'aménagement ou la reconstruction de bâtiments après sinistre ou démolition depuis moins de 10 ans, conformément à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE U 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**Dans le secteur UA****1. Cas du continu**

Dans les secteurs où l'ordre continu d'une limite latérale à l'autre est la règle générale, et sauf exception due à la reconstruction dans son volume antérieur, cet ordre doit être poursuivi.

Les constructions doivent être éloignées de la **limite de fond de parcelle** de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à 4 mètres, exception faite pour les débords de toiture, balcons..., qui peuvent outrepasser de 1 mètre cette distance minimum.

2. Cas du discontinu

Dans le cas des constructions en ordre discontinu, et sauf exception due à la reconstruction d'un bâtiment dans son volume antérieur, ces constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à 4 mètres, exception faite pour les débords de toiture, balcons..., qui peuvent outrepasser de 1 mètre cette distance minimum.

3. Les constructions peuvent également joindre la limite de parcelle pour établir des bâtiments jointifs équivalents en hauteur et d'architecture similaire.

4. Les annexes des habitations telles que garages, remises... isolées du volume principal doivent être établies

- soit à une distance minimale de 4 mètres des limites séparatives, avec une tolérance de 1 mètre pour les débords de toit
- soit en limite de propriété, auquel cas leur hauteur hors tout ne doit pas dépasser 3 mètres, dans la bande de 0 à 3 mètres de la limite.

5. Les piscines doivent s'implanter à une distance minimale de 3 (trois) mètres par rapport aux limites séparatives.

6. Des adaptations aux paragraphes ci-dessus, motivées par des considérations techniques, la particularité du site ou les dispositions d'un plan d'ensemble peuvent être accordées.

Dans les secteurs UC

1. La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire doit être au moins égale à 4 mètres, exception faite pour les débords de toiture, balcons..., qui peuvent outrepasser de 1 m cette distance minimum.

2. Les constructions peuvent également joindre la limite de parcelle pour établir des bâtiments jointifs équivalents en hauteur et d'architecture similaire.

3. Les annexes des habitations telles que garages, remises... isolées du volume principal doivent être établies

- soit à une distance minimale de 4 mètres des limites séparatives, avec une tolérance de 1 mètre pour les débords de toit
- soit en limite de propriété, auquel cas leur hauteur hors tout ne doit pas dépasser 3 mètres, dans la bande de 0 à 3 mètres de la limite.

4. Les piscines doivent s'implanter à une distance minimale de 3 (trois) mètres par rapport aux limites séparatives.

5. Des adaptations aux paragraphes ci-dessus, motivées par des considérations techniques, la particularité du site ou les dispositions d'un plan d'ensemble peuvent être accordées.

Dans le secteur UE

1. En secteur UE, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 5 mètres, exception faite pour les débords de toitures qui peuvent outrepasser de 1 mètre cette distance minimum.

2. Toutefois, les constructions pourront joindre les limites parcellaires pour l'édification de bâtiments mitoyens. Dans ce cas, des mesures doivent être prises pour éviter la propagation des incendies.

Dans tous les secteurs

L'ensemble des dispositions énoncées dans les alinéas précédents ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt général et l'aménagement ou la reconstruction de bâtiments après sinistre ou démolition depuis moins de 10 ans (article L.111-3 du code de l'urbanisme).

ARTICLE U 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE U 9 EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE U 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Dispositions générales

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais ; la hauteur ne doit pas excéder :

- en secteur UA : 12 mètres au faîtage
- en secteur UC : 10 mètres au faîtage
- en secteur UE : non réglementé

La hauteur est mesurée en façade aval, pour chaque corps de bâtiment.

2. Dispositions particulières

Annexes implantées en limite de propriété : 3 mètres au maximum dans la bande de 0 à 3 mètres de la limite.

En cas de reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment, conformément à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme.

Cet article ne s'applique pas aux installations nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon Turin, ni aux lignes Haute Tension.

ARTICLE U 11 ASPECT EXTERIEUR**Dispositions générales**

Rappel du R.111-21 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

En aucun cas les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent par leur dimension, leur situation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la façade principale.

Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini.

La règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics.

Dispositions particulières applicables en zone UA**1. L'implantation**

La meilleure adaptation au terrain naturel doit être recherchée afin de réduire au minimum les mouvements de terre ; la pente du terrain sera utilisée pour accéder aux différents niveaux de la construction. Le terrain naturel sera reconstitué au mieux autour des constructions.

2. Les façades

Les bardages sont limités au maximum au quart de la surface de chaque façade.

Les constructions d'aspect ronds sont interdites.

Le blanc pur, les couleurs vives et la polychromie sont interdits.

Les enduits doivent être en harmonie avec le ton dominant dans le secteur.

3. Menuiseries

Les menuiseries (fenêtres, volets, portes de garages...) doivent avoir l'aspect du bois.

4. Garde-corps

Les garde-corps des balcons, terrasses et escaliers doivent avoir l'aspect du bois (totalement ou sur support métallique) ou de la ferronnerie. Ils présenteront un aspect simple.

5. Toiture

Sauf exception due à la conservation d'un bâtiment dans son volume antérieur, les toitures doivent être obligatoirement à deux pans inclinés à l'identique.

Les toitures à un seul pan ne sont autorisées que pour les constructions annexes ou les appentis, avec une pente identique à celle du bâtiment principal.

Les couvertures en terrasses accessibles ou engazonnées sont autorisées pour des annexes, garages ou appentis dont la hauteur au point le plus haut de la façade aval n'excède pas 3 mètres, et seulement lorsque ces constructions sont intégrées à un talus ou attenantes à un bâtiment principal.

Les seules ouvertures de toiture autorisées sont les fenêtres de toit. Toute ouverture faisant saillie par rapport au plan de toiture est interdite.

Dispositions particulières applicables en zone UC

1. L'implantation

La meilleure adaptation au terrain naturel doit être recherchée afin de réduire au minimum les mouvements de terre ; la pente du terrain sera utilisée pour accéder aux différents niveaux de la construction. Le terrain naturel sera reconstitué au mieux autour des constructions.

2. Les façades

Le blanc pur, les couleurs vives et la polychromie sont interdits.

3. Toiture

Sauf exception due à la conservation d'un bâtiment dans son volume antérieur, les toitures doivent être obligatoirement à deux pans inclinés à l'identique.

Les toitures à un seul pan ne sont autorisées que pour les constructions annexes ou les appentis, avec une pente identique à celle du bâtiment principal.

Les couvertures en terrasses accessibles ou engazonnées sont autorisées pour des annexes, garages ou appentis dont la hauteur au point le plus haut de la façade aval n'excède pas 3 mètres, et seulement lorsque ces constructions sont intégrées à un talus ou attenantes à un bâtiment principal.

Les seules ouvertures de toiture autorisées sont les fenêtres de toit. Toute ouverture faisant saillie par rapport au plan de toiture est interdite.

Dispositions particulières applicables dans les zones UE

Toutes les constructions doivent présenter un aspect fini.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la façade principale.

1. Les façades

Les matériaux utilisés en façade doivent être de préférence de teinte ocre, sable, brun ou gris ardoise.

ARTICLE U 12 STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, dans des parkings de surface ou des garages. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² accès compris.

2. Il est exigé :

- pour les constructions à usage d'habitation,
une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface hors œuvre nette.
- pour les commerces
1 place pour 25 m² de surface de vente
- pour les bureaux :
1 place pour 20 m² de surface hors œuvre nette
- pour les restaurants et les hôtels
1 place pour 10 m² de salle de restaurant
1 place par chambre
pour les hôtels restaurants, le plus grand nombre de place parmi les deux précédents.
- pour les locaux à usage artisanal ou industriel
1 place pour 50 m² de surface d'activité, non compris le stationnement des poids lourds
- pour les entrepôts non liés à une activité industrielle ou artisanale installée sur le site
1 place pour 150 m² de surface d'entrepôt, non compris le stationnement des poids lourds en UE uniquement

3. Toutefois, en cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires en stationnement sur le terrain de l'opération, le constructeur peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 250 mètres de la construction principale et que lesdites places de stationnement soient affectées aux utilisateurs du bâtiment projeté par un acte authentique soumis à la publicité foncière.

4. En cas de non-respect des dispositions contenues dans les alinéas 1,2 et 3, il sera fait application de l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme concernant la participation financière du constructeur proportionnelle au nombre de places non réalisées.

6. Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagneraient de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat (article L.123-1-3 du Code de l'urbanisme).

**ARTICLE U 13 ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS,
PLANTATIONS**

Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière doivent être engazonnées et plantées à raison d'un arbre haute tige par 200 m².

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre pour 8 emplacements.

Par souci d'intégration au paysage local, les plantations seront réalisées en mélangeant des arbres et arbustes de variétés locales, de hauteur et floraison diverses, à feuillage persistant et non persistant.

Les haies unitaires continues de type urbain en végétaux à feuillage persistant sont interdites. Les haies sont interdites le long des voies.

La réalisation de dépôts ou la construction d'installations techniques ne pouvant bénéficier d'un traitement architectural sera obligatoirement assujettie à la réalisation d'un masque végétal assurant une protection visuelle suffisante.

Les citernes de gaz ou d'hydrocarbure devront être enterrées. En cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.

Dans la zone UE, une bande boisée de 5 mètres de large sera conservée le long de la route départementale et de l'Arc.

SECTION 3 POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE U 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

ZONES AU

Sont classés en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Sur la commune de SAINT-ANDRE, il existe un seul type de zone AU :

- celles dont les équipements à la périphérie immédiate (voies et réseaux primaires) ont une capacité insuffisante ; il s'agit des zones 2AU (strictes).

Indice z : Secteur dans lequel tout projet nouveau est interdit, en raison du risque naturel, à l'exception de ce qui est mentionné dans le PPR et des occupations et utilisations du sol liées aux travaux du projet Lyon Turin

Secteurs PPPR : Secteurs ayant fait l'objet d'une étude de risques naturels (Plan de Prévention des Risques).

L'ouverture à l'urbanisation des **zones 2AU (strictes)** est conditionnée par une modification ou une révision du P.L.U.

SECTION 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AU 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Zone 2AU (stricte)

Compte tenu du caractère de la zone 2AU (équipements insuffisants), toute opération de construction ou d'aménagement est interdite, à l'exception des équipements publics nécessaires au développement futur de la zone.

ARTICLE AU 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS

Rappels

Prise en compte des risques : avant toute construction et tout aménagement, il est nécessaire de se reporter au PPR, afin de connaître le risque et les prescriptions ou recommandations, qui lui sont associées.

Sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations des sols suivantes :

Dans les secteurs 2AU (stricte)

Seuls les équipements publics sont autorisés dans les zones 2AU, à condition d'être nécessaires à l'aménagement ultérieur de la zone ou de ne pas porter atteinte à son développement futur.

SECTION 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLES AU 3 A AU 13

Non réglementés.

SECTION 3 POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ZONES A

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Dans cette zone, seules peuvent être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (constructions à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations, au logement des personnes travaillant sur l'exploitation, bâtiments complémentaires et nécessaires à l'activité agricole et à l'élevage,...),
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone A comporte des secteurs où, compte tenu des spécificités locales analysées dans le diagnostic du rapport de présentation, des dispositions spécifiques s'appliquent :

Secteurs A : Secteurs agricoles

Secteurs Aa : Secteurs destinés à la protection à long terme des terres agricoles et du paysage.

Indice c : Chalet d'alpage, bâtiment d'estive ou hameau d'alpage au titre de l'article L.145-3 du Code de l'urbanisme.

Indice CR : Chalet d'alpage à vocation de refuge.

Indice F : Présence de bâtiment d'exploitation agricole, soumis à des conditions de distance d'implantation ou d'extension vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Cette exigence est réciproque pour les nouvelles constructions à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes (article L.111-3 du code rural).

Indice z : Secteur dans lequel tout projet nouveau est interdit, en raison du risque naturel, à l'exception de ce qui est mentionné dans le PPR et des occupations et utilisations du sol liées aux travaux du projet Lyon Turin

Secteurs PPR : Secteurs ayant fait l'objet d'une étude de risques naturels (Plan de Prévention des Risques).

Dans la zone agricole, la collectivité n'est pas tenue de réaliser des équipements publics.

SECTION 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE A 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

1. Dans les secteurs A et Aa, sont interdits :

Toute occupation et utilisation des sols est interdite, à l'exception

- des éléments autorisés dans l'article 2
- des bâtiments agricoles en secteur A
- des équipements publics

2. Dans les secteurs Az et Aaz, est interdit :

- tout projet nouveau, en raison du risque naturel, à l'exception de ce qui est mentionné dans le PPR et des occupations et utilisations du sol liées aux travaux du projet Lyon Turin.

ARTICLE A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS

1. Rappels

Prise en compte des risques : avant toute construction et tout aménagement, il est nécessaire de se reporter au PPR, afin de connaître le risque et les prescriptions ou recommandations, qui lui sont associées.

Les projets de construction pourront être interdits ou soumis à des prescriptions particulières relatives aux risques naturels.

Conformément à l'article L.145-3 du Code de l'Urbanisme, la commune peut instituer une servitude administrative publiée au bureau des hypothèques, afin d'interdire l'utilisation des bâtiments d'alpage ou d'estive en hiver. L'accès des chalets d'alpage ou d'estive isolés est impossible en hiver, car la route n'est pas déneigée. En l'absence de réseaux, cette servitude peut également préciser que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment (chalet d'alpage ou bâtiment d'estive) par les réseaux et équipements publics.

Préservation des espaces ruraux : les constructions autorisées ne devront pas avoir de conséquences dommageables pour l'environnement ou conduire à la destruction d'espaces boisés et agricoles représentant une valeur économique ou écologique, ni représenter un risque de nuisance pour les ressources en eau.

2. Sont admises, uniquement dans les secteurs A (agricoles souples), et sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes

- Les installations classées, soumises à autorisation ou déclaration, à condition d'être liées aux activités agricoles autorisées dans la zone.
- Les bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes sous réserve :
 - de la nécessité justifiée de résider sur le site principal de l'activité de l'exploitation, appréciée en fonction de la nature de l'activité et de son importance,
 - que la construction soit implantée, selon la nature de l'activité, dans ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation et forme un ensemble cohérent avec ces derniers,
 - qu'il ne soit édifié qu'un seul bâtiment à usage de logement par exploitation.
- Les constructions à destination d'activités de commerce, à condition que ce commerce soit lié directement à l'activité agricole, que les produits vendus soient issus de la production de l'exploitation et que ce commerce se situe sur le site de l'exploitation.
- Les constructions liées à la transformation des produits agricoles, à condition qu'elles soient liées à une exploitation agricole et se situent sur le site de celle-ci.
- Installations et travaux divers : les affouillements et les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés à des constructions ou aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

Dans tous les secteurs A (A et Aa)

- Dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique, les exhaussements et affouillements du sol, les installations et ouvrages techniques (y compris installations classées pour l'environnement) sont autorisés, à condition d'être liés à la réalisation et au fonctionnement de l'infrastructure ferroviaire du projet Lyon Turin.
- Conformément à l'article L.145-3 du Code de l'urbanisme, peuvent être autorisés, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration, la reconstruction ou le changement de destination d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, mais aussi des refuges, (**désigné respectivement par un indice « c » et par un indice « CR »**), ainsi que les extensions limitées à 30 m² de SHON de chalets d'alpage, de bâtiments d'estive ou de refuges existants, lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, à condition que ces aménagements
 - ne compromettent pas les activités agricoles,
 - sous réserve de l'application de la servitude administrative prévue par ce même article L.145-3.
- Les constructions et installations publiques, sous réserve que leur implantation ne nuise pas à l'activité agricole, s'inscrive dans l'environnement par un traitement approprié (écran végétal, enfouissement, ...).
- Seuls les bâtiments désignés par un indice CR peuvent avoir une vocation de refuge.

SECTION 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE A 3 ACCES ET VOIRIE

1. Les constructions ou installations nouvelles doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.
2. Les accès directs des constructions à la voie publique susceptibles de perturber la circulation sont interdits. Dans certains cas, il peut être imposé un seul point d'accès commun à plusieurs parcelles.

3. Chalets d'alpage

Il est rappelé que l'accès aux chalets d'alpage ou bâtiments d'estive n'est pas déneigé en hiver et qu'une servitude administrative interdisant l'utilisation des bâtiments en période hivernale sera publiée au bureau des hypothèques. (Article L.145-3 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE A 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Rappels :

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

4.1. Eau potable

412. Zones desservies

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

412. Zones non desservies

En l'absence de réseau public d'adduction, ou dans l'attente de celui-ci, l'alimentation en eau devra être conforme à la réglementation en vigueur.

4.2. Assainissement

421. Zones desservies

Toute construction ou installation nouvelle ou toute construction ancienne faisant l'objet d'une restauration ou d'un changement d'affectation, doit être équipée d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales et être raccordée au réseau public d'assainissement correspondant.

Rejeter les effluents agricoles (purins,...) dans le réseau public est interdit.

422. Zones non desservies

En l'absence de réseau d'assainissement séparatif, ou en attente de celui-ci, il peut être admis un dispositif d'assainissement individuel conçu de façon à être mis hors circuit.

La filière d'assainissement sera conforme à la réglementation en vigueur.

423. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain ne devront pas aggraver la situation antérieure.

Le constructeur réalisera les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire ou le réseau séparatif ou pour une infiltration in situ.

Les accès à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille – avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique.

Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE A 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions générales

Les constructions nouvelles devront être implantées à une distance minimale de :

- 14 mètres par rapport à l'axe des routes départementales
- 10 mètres par rapport à l'axe des voies communales

Cette distance s'applique en tout point du bâtiment.

Dans le cas d'amélioration / d'extension d'une construction existante située dans la marge de recul d'une voie, le projet de construction ne pourra diminuer le recul existant.

Dispositions particulières

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou aux lignes Haute Tension peuvent s'implanter librement.

L'ensemble des dispositions énoncées dans les alinéas précédents (dispositions générales et particulières) ne s'applique pas pour l'aménagement ou la reconstruction de bâtiments existants.

ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire doit être au moins égale à 4 mètres, exception faite pour les débords de toiture qui peuvent outrepasser de 1 m cette distance minimum.
2. En cas de reconstruction après sinistre ou démolition, les prospects à respecter pourront être ceux qui existaient précédemment.
3. Le recul de toute construction par rapport aux berges des cours d'eau ne peut être inférieur à 10 mètres.

ARTICLE A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE A 9 EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE A 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais ; cette hauteur ne doit pas excéder 8 mètres au faîtage pour les constructions à usage d'habitation.

La hauteur est mesurée en façade aval, pour chaque corps de bâtiment.

Elle n'est pas réglementée pour les constructions agricoles.

En cas de reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment, conformément à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme.

Cet article ne s'applique pas aux installations nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon Turin, ni aux lignes Haute Tension.

ARTICLE A 11 ASPECT EXTERIEUR**Dispositions particulières pour les logements de fonction****1. L'implantation**

La meilleure adaptation au terrain naturel doit être recherchée afin de réduire au minimum les mouvements de terre ; la pente du terrain sera utilisée pour accéder aux différents niveaux de la construction. Le terrain naturel sera reconstitué au mieux autour des constructions.

2. Les façades

Le blanc pur, les couleurs vives et la polychromie sont interdits.

3. Toiture

Sauf exception due à la conservation d'un bâtiment dans son volume antérieur, les toitures doivent être obligatoirement à deux pans inclinés à l'identique.

Les toitures à un seul pan ne sont autorisées que pour les constructions annexes ou les appentis, avec une pente identique à celle du bâtiment principal.

Les couvertures en terrasses accessibles ou engazonnées sont autorisées pour des annexes, garages ou appentis dont la hauteur au point le plus haut de la façade aval n'excède pas 3 mètres, et seulement lorsque ces constructions sont intégrées à un talus ou attenantes à un bâtiment principal.

Les seules ouvertures de toiture autorisées sont les fenêtres de toit. Toute ouverture faisant saillie par rapport au plan de toiture est interdite.

Dispositions particulières aux autres constructions**1. Implantations**

La meilleure adaptation au terrain naturel doit être recherchée afin de réduire un minimum les mouvements de terre ; la pente du terrain sera utilisée pour accéder aux différents niveaux de la construction.

2. Les toitures

La toiture sera à deux pans.

La couverture sera constituée d'un matériau non réfléchissant de couleur gris foncé ou brun. En cas de mise en place d'un système d'énergie solaire, les couvertures (et les façades) pourront être revêtues de matériaux translucides, dans la mesure d'une bonne intégration architecturale.

3. Les façades

Les murs des façades seront en maçonnerie de teinte gris ou beige, ou en aspect bois.

Sont interdits :

- le blanc pur, sur l'ensemble de la façade
- les couleurs vives et la polychromie

ARTICLE A 12 STATIONNEMENT DES VEHICULES

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, dans des parkings de surface ou des garages.

2. Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé une place de stationnement pour 50 m² de SHON.

ARTICLE A 13 ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Par souci d'intégration au paysage local, les plantations de haies et bosquets seront de préférence réalisées en mélangeant les arbres et arbustes de variété locale, de hauteur et floraison diverses.

Les haies unitaires continues de type urbain en végétaux à feuillage persistant sont interdites.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE A 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Non réglementé.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

ZONES N

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Etant donné ses particularités, la zone naturelle se compose de sous-secteurs, qui sont :

Secteurs N : Secteur à caractère naturel

Secteur NL : Secteur destiné aux loisirs

Secteur Nd : Secteur destiné au dépôt des Côtes

Secteur Nu : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

Indice c : Chalet d'alpage, bâtiment d'estive ou hameau d'alpage au titre de l'article L.145-3 du Code de l'urbanisme.

Indice z : Secteur dans lequel tout projet nouveau est interdit, en raison du risque naturel, à l'exception de ce qui est mentionné dans le PPR et des occupations et utilisations du sol liées aux travaux du projet Lyon Turin

Secteurs PPPR : Secteurs ayant fait l'objet d'une étude de risques naturels (Plan de Prévention des Risques).

Dans la zone naturelle, la collectivité n'est pas tenue de réaliser des équipements publics.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

1. Sont interdits, dans tous les secteurs :

Toute occupation et utilisation des sols est interdite, à l'exception

- des constructions et installations publiques
- des éléments autorisés dans l'article 2

2. Dans les secteurs Nz (et sous secteurs), est interdit :

- tout projet nouveau, en raison du risque naturel, à l'exception de ce qui est mentionné dans le PPR et des occupations et utilisations du sol liées aux travaux du projet Lyon Turin.

ARTICLE N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS

1. Rappels

Prise en compte des risques : avant toute construction et tout aménagement, il est nécessaire de se reporter au PPR, afin de connaître le risque et les prescriptions ou recommandations, qui lui sont associées.

Les projets de constructions pourront être interdits ou soumis à des prescriptions particulières relatives aux risques naturels.

Conformément à l'article L.145-3 du Code de l'Urbanisme, la commune peut instituer une servitude administrative publiée au bureau des hypothèques, afin d'interdire l'utilisation des bâtiments d'alpage ou d'estive en hiver. L'accès des chalets d'alpage ou d'estive isolés est impossible en hiver, car la route n'est pas déneigée. En l'absence de réseaux, cette servitude peut également limiter les capacités d'accueil du bâtiment et préciser que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment (chalet d'alpage ou bâtiment d'estive) par les réseaux et équipements publics.

Préservation des espaces ruraux : les constructions autorisées ne devront pas avoir de conséquences dommageables pour l'environnement ou conduire à la destruction d'espaces boisés et agricoles représentant une valeur économique ou écologique, ni représenter un risque de nuisance pour les ressources en eau.

2. Sont admises sous conditions les occupations et utilisations des sols suivantes

Dans tous les secteurs N

- Dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique, les exhaussements et affouillements du sol, les installations et ouvrages techniques (y compris installations classées pour l'environnement) sont autorisés, à condition d'être liés à la réalisation et au fonctionnement de l'infrastructure ferroviaire du projet Lyon Turin.
- Conformément à l'article L.145-3 du Code de l'urbanisme, peuvent être autorisés, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration, la reconstruction ou le changement de destination d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, (**désigné par un indice « c »**), ainsi que les extensions limitées à 30 m² de SHON de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, sous réserve de l'application de la servitude administrative prévue par ce même article L.145-3.
- Les constructions et installations publiques, sous réserve que leur implantation ne nuise pas à l'activité agricole, s'inscrive dans l'environnement par un traitement approprié (écran végétal, enfouissement,...).

Dans le secteur Nd – dépôt des Côtes

Les Installations Classées pour l'Environnement si elles sont liées à l'exploitation des matériaux du dépôt.

Les installations destinées à l'exploitation des matériaux du dépôt : matériel d'exploitation, bureaux, locaux pour le personnel, tels que vestiaires..., à condition d'être provisoires.

Dans les secteurs NL

Les constructions et équipements publics nécessaires à la pratique des sports et loisirs.

Dans les secteurs Nu

- La restauration, la transformation ou le changement de destination de toute construction existante sont autorisés, ainsi que son extension, dans la limite de 30 m² de SHON, à condition que la restauration ait pour objectifs l'amélioration de l'urbanisation du secteur et/ou la conservation du bâti existant.
- Les annexes aux habitations, sont autorisées, dans la mesure où leur surface est inférieure à 20 m² et où elles font l'objet d'une intégration architecturale (couleur, forme, adaptation au terrain naturel...). Le changement de destination et l'extension de ces bâtiments, suite à leur construction, sont interdits. Le nombre de ces annexes est limité à deux.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Les constructions ou installations nouvelles doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Les accès directs des constructions à la voie publique susceptibles de perturber la circulation sont interdits. Dans certains cas, il peut être imposé un seul point d'accès commun à plusieurs parcelles.

2. Voirie

Les voies privées et publiques doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, du déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères.

3. Chalets d'alpage

Il est rappelé que l'accès aux chalets d'alpage ou bâtiments d'estive n'est pas déneigé en hiver et qu'une servitude administrative interdisant l'utilisation des bâtiments en période hivernale sera publiée au bureau des hypothèques. (Article L.145-3 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE N 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Rappels

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

4.1. Eau potable

411. Zones desservies

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

412. Zones non desservies

En l'absence de réseau public d'adduction, ou dans l'attente de celui-ci, l'alimentation en eau devra être conforme à la réglementation en vigueur.

4.2. Assainissement

421. Zones desservies

Toute construction ou installation nouvelle ou toute construction ancienne faisant l'objet d'une restauration ou d'un changement d'affectation, doit être équipée d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales et être raccordée au réseau public d'assainissement correspondant.

Rejeter les effluents agricoles (purins,...) dans le réseau public est interdit.

422. Zones non desservies

En l'absence de réseau d'assainissement séparatif, ou en attente de celui-ci, il peut être admis un dispositif d'assainissement individuel conçu de façon à être mis hors circuit.

La filière d'assainissement sera conforme à la réglementation en vigueur.

423. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain ne devront pas aggraver la situation antérieure.

Le constructeur réalisera les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire, le réseau pluvial ou pour une infiltration in situ.

Les accès à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille – avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique.

Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE N 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions générales

Les constructions nouvelles devront être implantées à une distance minimale de :

- 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute (lorsque s'applique l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme)
- 14 mètres par rapport à l'axe des routes départementales
- 10 mètres par rapport à l'axe des voies communales

Cette distance s'applique en tout point du bâtiment.

Dans le cas d'amélioration / d'extension d'une construction existante située dans la marge de recul d'une voie, le projet de construction ne pourra diminuer le recul existant.

Dispositions particulières

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou aux lignes Haute Tension peuvent s'implanter librement.

L'ensemble des dispositions énoncées dans les alinéas précédents (dispositions générales et particulières) ne s'applique pas pour l'aménagement ou la reconstruction de bâtiments existants.

ARTICLE N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions s'implanteront librement.

Le recul de toute construction par rapport aux berges des cours d'eau ne peut être inférieur à 10 mètres.

ARTICLE N 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE N 9 EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE N 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Dispositions générales

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais ; cette hauteur ne doit pas excéder 8 mètres au faîtage pour les constructions à usage d'habitation.

La hauteur est mesurée en façade aval, pour chaque corps de bâtiment.

2. Dispositions particulières

En cas de reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment, conformément à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme.

Cet article ne s'applique pas aux installations nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon Turin, ni aux lignes Haute Tension.

ARTICLE N 11 ASPECT EXTERIEURRègles générales

La restauration ou l'extension des bâtiments d'alpage et d'estive existants devra se faire dans le respect du style architectural traditionnel notamment en ce qui concerne les proportions, la nature et l'aspect des matériaux utilisés. Ces bâtiments devront s'intégrer au mieux à l'environnement naturel et au paysage, grâce, entre autres, à un choix adapté des couleurs et matériaux.

Matériaux : les matériaux utilisés en cas de reconstruction de bâtiment démolit, de réparations ou de transformations seront les mêmes que ceux existants sur l'immeuble à la date de publication du P.L.U. Exception : des matériaux correspondant aux anciens usages (pierre, bois) peuvent être utilisés.

Caractère : en cas de réparations ou de transformations, la couleur des façades, les proportions des ouvertures et le caractère des ouvrages accessoires, tels que les balcons, galeries, menuiseries, consoles, charpentes apparentes, sous-faces visibles des toitures, ... devront être conservés.

Sans pour autant « copier » le bâti ancien, les constructions nouvelles et les rénovations de bâtiments existants s'inspireront de l'architecture locale.

ARTICLE N 12 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, dans des parkings de surface ou des garages.

ARTICLE N 13 ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Par souci d'intégration au paysage local, les plantations de haies et bosquets seront de préférence réalisées en mélangeant les arbres et arbustes de variété locale, de hauteur et floraison diverses.

Les haies unitaires continues de type urbain en végétaux à feuillage persistant sont interdites.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE N 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Non réglementé.